

# L'œil sur...

## Télex

> Un programme de prêts à l'exportation des cabinets d'avocats est actuellement en projet.

**Marc Jobert**, vice-président de la Commission des affaires européennes et internationales du Conseil national des barreaux, a récemment présenté un rapport sur un projet de prêt « avocat export ». Les prêts seraient accordés à des cabinets d'avocats français pour financer l'implantation du cabinet à l'étranger, développer une implantation existante, ou créer une ou plusieurs extensions dans le pays d'accueil ou dans les pays voisins. Après une période d'expérimentation (jusqu'à fin 2007), le programme, financé par la Caisse des Dépôts, portera sur 10 millions d'euros sur cinq ans. D'un montant maximum de 200 000 euros et d'une durée globale de dix ans, les prêts bénéficieraient d'un taux d'intérêt privilégié de l'ordre de 3,5 % et n'impliqueraient pas de garantie autre que la caution personnelle des emprunteurs à hauteur de 75 % du montant emprunté.

Source : Conseil national des barreaux

## Avocats et internet : un espace qui n'échappe pas au respect des règles de déontologie

*La Commission de déontologie de l'Ordre du barreau de Paris est fréquemment sollicitée par les avocats dans le cadre de demandes d'avis en matière de communication. Entretien entre Jean-Marc Delas, MCO de Paris et membre de la Commission de déontologie, et Brigitte Van Dorsselaere, conseil en communication, sur la nature des demandes dont est saisi l'Ordre en matière de sites internet.*



**Brigitte Van Dorsselaere :** *Internet est un outil de communication pour les avocats. L'Ordre a-t-il constaté des pratiques contraires aux règles de la profession ?*

**Jean-Marc Delas :** Oui, comme dans tous domaines nouveaux, l'Ordre est intervenu à plusieurs reprises sur des questions relatives tant au contenu des informations diffusées que des prestations proposées en ligne. Au titre de l'article 10.11 du Règlement intérieur du barreau de Paris, l'avocat doit informer l'Ordre s'il ouvre ou s'il modifie son site et préciser les références de l'hébergeur ainsi que les modalités d'accès au site. L'Ordre a ainsi une position restrictive sur le choix du nom de domaine, qui ne doit pas être trop générique. Par exemple, « droitsdesobligations.fr » ne serait pas accepté ! En fait, les règles sont les mêmes que pour les plaquettes. L'avocat doit conserver ses réflexes traditionnels et respecter la dignité et l'honneur de la profession.

**B.V.D. :** *Si ce n'est que la toile permet de relier le site à d'autres sites, ce qui crée de nouvelles problématiques. L'Ordre a-t-il tranché des questions relatives aux liens ?*

**J.M. Delas :** Oui. La règle est simple : le site de l'avocat ne peut renvoyer que vers des sites dont le contenu n'est pas contraire aux principes essentiels de la profession. L'Ordre demande ainsi à l'avocat de visiter régulièrement les sites en question afin de vérifier que leurs contenus n'évoquent pas dans le mauvais sens. Si c'est le cas, l'avocat doit supprimer le lien. Il y a donc une obligation de surveillance, à la charge du cabinet, après la création du lien.

**B.V.D. :** *Et l'Ordre accepte-t-il que des sites renvoient vers des cabinets d'avocats ?*

**J.-M. Delas :** Tout dépend des modalités, de la nature et de la qualité des sites renvoyant vers l'avocat. Plusieurs cas nous ont été soumis. Un site proposait, sur des questions relatives au droit de la consommation, une mise en relation avec un avocat cité, proposant des tarifs. Dans un autre dossier, l'Ordre a été saisi d'une plateforme de recrutement de clients pour les avocats. La Commission de déontologie, particulièrement attentive à ce qu'il n'y ait pas de démarchage de clientèle et d'atteinte à la concurrence, peut interdire ce type de liens.

**B.V.D. :** *Si le lien est autorisé par l'Ordre, l'avocat peut-il rendre une consultation en ligne ?*

**J.M. Delas :** L'article 6.6 de notre Règlement intérieur l'y autorise sous conditions. Au-delà du contrôle d'absence de démarchage, des règles doivent être respectées : l'avocat doit notamment communiquer son nom, avoir l'identité de l'internaute à qui il répond et pouvoir entrer en relation personnelle et directe avec lui... afin de disposer de toutes informations utiles pour rendre le bon conseil, respecter le secret professionnel et éviter le conflit d'intérêt. Nous avons appliqué ces règles à propos d'un site de class actions. L'Ordre a rendu un avis déontologique demandant la modification du site, notamment pour qu'il s'abstienne de toute sollicitation du public de se joindre à des procédures en cours ou envisagées, qu'il ne présente pas de textes d'assignation et qu'il préserve les rapports avocats/clients. Ainsi, l'avis imposait aux avocats d'informer individuellement les clients de leurs droits et de recueillir leur accord écrit pour négocier. On le constate, on en revient au respect des principes de la profession ! Internet ne modifie pas la donne...



**Il est paru !**

Le nouveau magazine hors série de La Lettre des Juristes d'Affaires vient de paraître.

Au sommaire :

- Enquête : **Avocat, demain : un pari sur l'avenir**
- Arbitrage international : **un si petit monde...**
- Management : **la diversité ethnique dans les cabinets d'avocats**

...

Le magazine est en ligne sur notre site [www.juriforum.fr](http://www.juriforum.fr)